

N° 8418

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 23.7.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 juillet 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés projet de loi portant modification

1° du Code pénal;

2° du Code de procédure pénale

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 23 juillet 2024

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

La Ministre de la Justice

Elisabeth MARGUE

*

Chapitre 1^{er} – Modifications du Code pénal

Art. 1^{er}. A l'article 99 du Code pénal, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 2. Au livre II, titre II, du même code, le chapitre I^{er}, comprenant les articles 137 à 139, est abrogé.

Art. 3. A l'article 149 du même code, les mots « et des télégraphes » et les mots « des dépêches télégraphiques » sont supprimés ainsi que la virgule qui précède les mots « des dépêches télégraphiques ».

Art. 4. A l'article 159 du même code, les mots « le Gouvernement ou par l'administration publique » sont remplacés par les mots « la loi ».

Art. 5. Au livre II, titre III, du même code, à l'intitulé du chapitre IV, les mots « et dans les dépêches télégraphiques » sont supprimés.

Art. 6. A l'article 193 du même code, les mots « ou dans les dépêches télégraphiques » sont supprimés.

Art. 7. Au livre II, titre III, chapitre IV, du même code, la section III, comprenant les articles 211 et 212, est abrogée.

Art. 8. L'article 238 du Code pénal est abrogé.

Art. 9. Au livre II, titre IV, du même code, à l'intitulé du chapitre V-1, le chiffre romain « V » est remplacé par le chiffre romain « IV ».

Art. 10. L'article 308 du même code est abrogé.

Art. 11. Au livre II, titre VI, du même code, à l'intitulé du chapitre IV, les mots « la rupture de ban et de » sont supprimés.

Art. 12. A l'article 341 du même code, les termes « § 1 » sont remplacés par les termes « alinéa 1^{er} », qui sont précédés par une virgule.

Art. 13. Au livre II, titre VI, du même code, l'intitulé du chapitre V est modifié comme suit :
« Chapitre V. – De la mendicité agressive »

Art. 14. L'article 342 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 342. Le fait de solliciter, de manière agressive, sur la voie publique, dans les lieux et immeubles accessibles au public, ainsi qu'à l'entrée des immeubles servant à l'habitation, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3 000 euros ou de l'une de ces peines seulement. ».

Art. 15. Les articles 343 à 347 du même code sont abrogés.

Art. 16. L'article 366 du même code est abrogé.

Art. 17. L'article 371 du même code est abrogé.

Art. 18. A l'article 396 du même code, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 19. Au livre II, titre VIII, du même code, le chapitre III, comprenant les articles 423 à 433, est abrogé.

Art. 20. A l'article 458 du même code, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 21. Au livre II, titre IX, chapitre III, du même code, à l'intitulé de la section III, les mots « et des appareils télégraphiques » sont supprimés et la virgule entre le mot « constructions » et le mot « des » est remplacée par le mot « et ».

Art. 22. L'article 524 du même code est abrogé.

Art. 23. A l'article 525 du même code, les mots « les deux articles précédents » sont remplacés par les mots « l'article 523 ».

Art. 24. Au livre II, titre IX, chapitre III, du même code, la section VI, comprenant les articles 538 à 542, est abrogée.

Art. 25. Au livre II du même code, le titre X, comprenant les articles 551 à 567, est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE X. – Des contraventions

Art. 551. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros :

- 1° Ceux qui auront négligé ou refusé les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie ;
- 2° Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir de la monnaie non fausse ni altérée, selon la valeur pour laquelle elle a cours légal dans le Grand-Duché ;
- 3° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ;
- 4° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader, contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos ;
- 5° Ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol ;
Si le fait a été commis soit pendant la nuit, soit à l'aide d'escalade ou d'effraction, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront punis conformément à l'article 463 ;
- 6° Ceux qui auront répandu des terres, pierres ou décombres sur le terrain d'autrui ;
- 7° Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés.
Les poids, les mesures et les instruments faux seront confisqués ;
- 8° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.
Les poids et mesures seront confisqués ;
- 9° Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au Titre VIII Chapitre V du Livre II du présent code ;
- 10° Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites ;
- 11° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller ;
- 12° Ceux qui auront sans droit exécuté des ouvrages d'art, de culture ou autres sur le terrain d'autrui ;
- 13° Ceux qui sans droit s'introduisent dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement, habités par autrui, ou leurs dépendances, et y restent malgré l'invitation ou l'ordre de s'en éloigner ;
- 14° Ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer à la débauche ;
- 15° Ceux qui dans tout moyen collectif de transport de personnes, à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, à l'intérieur et

dans l'enceinte des établissements hospitaliers, dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris dans les ascenseurs et corridors, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires, dans les locaux des administrations publiques accessibles au public, dissimulent tout ou partie du visage, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas si la dissimulation de tout ou partie du visage est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives, si elle est justifiée pour des raisons de santé dûment attestées par un certificat médical ou des motifs professionnels et limitée au but poursuivi, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles où il est d'usage que l'on dissimule tout ou partie du visage.

Art. 552. Dans le cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé.

Art. 553. Il y a récidive, dans les cas prévus à l'article 551, lorsque le contrevenant a déjà été condamné, dans les douze mois précédents, pour la même contravention.

Art. 554. Lorsque dans les cas prévus à l'article 551, il existe des circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 25 €. ».

Art. 26. Les articles 556 à 567 du même code sont abrogés.

Chapitre 2 – Modifications du Code de procédure pénale

Art. 27. A l'article 139 du Code de procédure pénale, le point 7^o est supprimé.

Art. 28. L'article 140 du même code est abrogé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code pénal luxembourgeois trouve son origine dans le décret du 12 février 1810 portant création du Code pénal français qui est resté en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'en 1879.

La loi du 18 juin 1879 crée le Code pénal luxembourgeois sur le modèle du Code pénal belge de 1867 qui s'inscrit toujours dans la lignée du code napoléonien de 1810.

Au fil des années, le Code pénal connaît des modifications plus ou moins importantes pour l'adapter à l'évolution de la société.

Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale les adaptations sont rares (25 jusqu'en 1939), puis augmentent sensiblement avec une cinquantaine de lois modificatives jusque dans les années 90, pour finalement connaître une expansion considérable après l'an 2000 avec notamment un nombre toujours croissant de textes européens en matière pénale qui sont transposés par le Luxembourg (8 lois modificatives pour la seule année 2023).

D'un côté subsistent dans le texte actuel des articles manifestement désuets datant encore du 19^{ième} siècle qu'il convient de supprimer respectivement d'adapter, d'un autre côté ont été introduites une multitude de nouvelles dispositions sans que la cohérence avec les dispositions existantes ait toujours été garantie.

C'est pourquoi en 2015 un groupe de travail chargé de passer en revue l'intégralité du texte du Code pénal a été mis en place afin de vérifier pour chaque article si son libellé est toujours d'actualité et s'il est cohérent avec le reste du Code.

Ce groupe de travail a achevé ses travaux en 2017.

Les recommandations de l'époque restent en partie valables, notamment pour ce qui est de la suppression de termes manifestement désuets, mais elles ne peuvent pas être reprises intégralement dans un projet de loi, le Code ayant été modifié à 33 reprises depuis 2017.

Le présent projet est le premier d'une série de projets de loi ayant pour objet la modernisation du Code pénal et se limite à la suppression intégrale ou partielle d'articles qui n'ont plus de raison d'être

au 21ème siècle, notamment en ce qui concerne le chapitre sur les délits contre la sécurité publique commis par des vagabonds ou des mendiants et les chapitres sur les contraventions.

Concernant la mendicité et le vagabondage, il convient de rappeler que dans la logique du 19ème siècle, il s'agit de comportements mettant en cause les valeurs morales de l'époque et donc répréhensibles.

Cette approche est déjà critiquée à la fin du 19ème siècle et de plus en plus après 1945, que ce soit en France, en Belgique ou au Luxembourg.

En 1987 le ministre de la Justice luxembourgeois de l'époque avait déposé un projet de loi portant le numéro 3066 qui retient dans son exposé des motifs que « *le simple fait de ne pas mener une vie sédentaire et réglée comme les autres ne saurait entraîner à lui seul une sanction pénale. Dans une société pluraliste basée sur le respect d'autrui, tous les modes de vie doivent pouvoir être acceptés, même s'ils ne répondent pas à l'idéal propagé par les classes qui se veulent dirigeantes. Le respect de la personnalité humaine commande de respecter toutes les attitudes sociales, même si elles aboutissent à une vie à côté de la société officielle, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux valeurs matérielles et morales fondamentales de la société. Le simple fait de mener une vie vagabonde et de vivre de la charité des autres ne saurait être considéré comme mettant en cause les fondements mêmes de la société ou portant préjudice à quiconque, cela d'autant plus que ce genre de vie peut souvent ne pas être le résultat d'une volonté délibérée, mais la conséquence d'une situation sociale défavorable, du chômage.* »

Bien que le Conseil d'Etat n'avait formulé aucune opposition formelle, le projet de loi n'a jamais été voté à la Chambre des Députés, alors que nos voisins belge et français supprimaient les dispositions afférentes de leurs Codes pénaux respectifs en 1993 et 1994.

Le phénomène de la mendicité agressive restant cependant un problème, la France a introduit en 2003 le délit de demande de fonds sous contrainte dans un article 312-12-1 du Code pénal français qui sert en partie d'inspiration pour la rédaction du nouvel article sur la mendicité agressive dans le présent projet de loi.

Cet article ne concerne cependant plus la condition de la personne mais son comportement en ce qu'il ne vise pas spécifiquement les mendiants, mais toute personne qui s'adonne à un tel comportement.

Les chapitres du Code pénal sur les contraventions sont certainement ceux qui comportent le nombre le plus important de notions surannées et désuètes que le présent projet de loi se propose de supprimer tout comme la subdivision en classes des contraventions qui n'a plus lieu d'être.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'alinéa 2 de l'article 99 du Code pénal, relatif à la prescription des condamnations civiles qui ont été prononcées par des arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, est supprimé car la contumace n'existe plus en droit luxembourgeois.

Ad article 2

Les articles 137 à 139 formant le chapitre I^{er}, du titre II, du Code pénal, concernant les délits relatifs à l'exercice des droits politiques, font double emploi avec les articles 99, 109 et 112 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et peuvent être retirés du Code pénal.

Ad article 3

Les termes « télégraphes » et « dépêches télégraphiques » sont supprimés car le service des télégraphes n'existe plus.

Ad article 4

Les termes « le Gouvernement ou par l'administration publique » sont remplacés par ceux de « la loi » car les lieux à déterminer le sont par une loi et non pas, au cas par cas, par le Gouvernement ou l'administration publique.

Ad article 5

Les termes « dépêches télégraphiques » sont supprimés car le service des télégraphes n'existe plus.

Ad article 6

Les termes « dépêches télégraphiques » sont supprimés car le service des télégraphes n'existe plus.

Ad article 7

Les deux articles formant la section III, du chapitre IV, du titre III, du Code pénal, consacrés exclusivement aux dépêches télégraphiques, n'ont plus de raison d'être – le service des télégraphes n'existant plus – et peuvent être supprimés.

Ad article 8

L'article 238 du Code pénal, traitant de l'empiètement des autorités administratives et judiciaires, n'a plus de raison d'être alors qu'il remonte à une époque où l'autorité administrative était soustraite à la juridiction des tribunaux de droit commun. De plus, ledit article ne cadre plus avec le droit positif actuel où les conflits de juridiction ne sont pas réglés par le Conseil d'Etat mais par la Cour supérieure de Justice.

Ad article 9

La numérotation de ce chapitre n'est pas cohérente avec la numérotation des autres chapitres du titre IV, du livre II, du Code pénal. En effet, le chapitre qui le précède est le chapitre IV et celui qui le suit est le chapitre V. Il s'agit donc ici du chapitre IV-1.

Ad article 10

L'article 308 du Code pénal peut être supprimé, alors que le mont-de-piété n'existe plus au Luxembourg.

Ad article 11

Les termes « rupture de ban » sont sans objet et peuvent donc être supprimés, alors que la rupture de ban ne figure plus dans le texte des articles du chapitre IV.

Ad article 12

Il s'agit d'une adaptation législative qui remplace le symbole graphique du paragraphe par le terme d'alinéa.

Ad article 13

Le chapitre V, du titre VI, du livre II, du Code pénal, intitulé « *Des délits contre la sécurité publique, commis par des vagabonds ou des mendiants* », constitue un cadre légal d'un autre âge et a un double inconvénient en ce qu'il ne permet pas de sanctionner efficacement les comportements qui posent problème et érige toujours en infraction non pas le comportement d'une personne – comme c'est le cas pour les autres infractions pénales – mais sa condition humaine à savoir celle de mendiant ou de vagabond.

Pour permettre de lutter efficacement contre le phénomène de la mendicité agressive, en adoptant une incrimination ciblée sur ce type de comportements, sans que la condition de « mendiant » ou de « vagabond » de la ou des personnes commettant ces faits ne constitue un élément constitutif de l'infraction en question, il est proposé de remplacer l'intitulé du chapitre V relatif aux délits contre la sécurité publique, commis par des vagabonds ou des mendiants par l'intitulé « Chapitre V. – De la mendicité agressive » avec un article unique qui définit cette nouvelle infraction.

Ad article 14

Avec le nouvel article 342, la répression du phénomène de la mendicité agressive est désormais explicitement consacrée dans le Code pénal.

Même si cette nouvelle infraction se rapproche de celle de l'extorsion, il est impératif de la distinguer de celle-ci, respectivement de la tentative d'extorsion. L'extorsion, visée à l'article 470 du Code pénal,

est constituée dès lors que la remise de fonds, valeurs ou autres biens a été obtenue à l'aide de violences ou menaces. Selon l'article 483 du Code pénal, constituent des violences, les actes de contraintes exercés sur les personnes et, constituent des menaces, tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent.

L'infraction de l'article 470 du Code pénal constituant un crime, la tentative est toujours punissable en vertu de l'article 52 du Code pénal, de sorte que le fait de solliciter la remise de fonds au moyen de violences ou menaces, même sans que la remise se fasse pour des raisons indépendantes de l'auteur, telle la résistance opposée par la victime, est punissable au titre d'une tentative d'extorsion.

Afin d'éviter une confusion entre l'infraction d'extorsion et la nouvelle infraction projetée, il est proposé d'employer le terme « de manière agressive » sans distinguer entre agressivité physique ou verbale. Peuvent constituer des sollicitations agressives notamment les comportements suivants adoptés à l'égard de la personne de laquelle la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien est sollicitée :

- le fait de bloquer ou d'entraver son passage,
- le fait de la poursuivre lorsqu'elle a manifesté son refus de céder à la sollicitation,
- le fait de l'agripper ou de la toucher,
- le fait de crier sur elle,
- le fait d'empêcher ou d'entraver la fermeture de la porte d'entrée d'un immeuble servant à l'habitation devant laquelle la sollicitation est exercée.

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive.

Pour distinguer davantage la nouvelle infraction de celle de l'extorsion, il est proposé de la placer non pas à la suite des dispositions du Code pénal relatives à l'extorsion comme dans le Code pénal français, mais dans l'ancien chapitre qui visait la mendicité et le vagabondage et qui est désormais intitulé « Chapitre V. – De la mendicité agressive ». Ainsi, le chapitre V, du titre VI, du livre II, du Code pénal, désormais intitulé « Chapitre V. – De la mendicité agressive », trouve sa place sous un titre traitant des crimes et délits contre la sécurité publique.

A côté du cas de figure où la sollicitation est effectuée sur la voie publique, il est proposé d'inclure dans l'incrimination le fait de solliciter la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien dans les lieux et immeubles accessibles au public ou à l'entrée des immeubles servant à l'habitation, alors que la notion de voie publique ne couvre pas tous les endroits où les phénomènes visés sont susceptibles de se produire. On peut ainsi penser au cas de figure de mendiants qui solliciteraient agressivement aux portes des immeubles à usage d'habitation et à l'intérieur des commerces.

Concernant le taux de peine, il est proposé de punir l'infraction d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3 000 euros ou de l'une de ces peines seulement, par référence aux peines prévues pour l'infraction de violation du domicile, l'amende étant toutefois facultative, au vu des ressources, par nature, limitées des personnes susceptibles de commettre ce type d'infraction. Un minimum de peine de deux ans d'emprisonnement est opportun afin de permettre, pour les cas particulièrement graves ou répétés, de procéder à l'arrestation de la personne et à la délivrance à son égard d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction. En effet, l'article 94 du Code de procédure pénale prévoit pour la délivrance d'un mandat de dépôt une peine d'emprisonnement d'un maximum au moins égal à deux ans.

Ad article 15

L'article 14 du présent projet de loi remplaçant l'intitulé du chapitre V, du titre VI, du livre II, du Code pénal, par l'intitulé nouveau « Chapitre V. – De la mendicité agressive », comprenant désormais un article unique, il y a lieu d'abroger les articles 343 à 347 du Code pénal.

Ad article 16

L'article 366 n'est plus d'actualité et n'est pas cohérent avec les principes actuels en matière de protection de la jeunesse, de sorte qu'il peut être supprimé.

Ad article 17

L'article 371 du Code pénal, suranné, ne correspond plus au cadre légal actuel en matière civile et est supprimé.

Ad article 18

Les alinéas 3 et 4 de l'article 396 du Code pénal, applicables à la mère qui a commis le crime d'infanticide sur son enfant illégitime, sont manifestement désuets et peuvent être supprimés. La discrimination de l'enfant naturel, en raison de sa naissance, est dépourvue de toute justification.

Ad article 19

Les dispositions relatives au duel – « crime d'honneur » – sont abrogées alors qu'elles correspondent à un rituel d'un autre âge. Il n'est en effet plus justifié de prévoir un régime d'exception, caractérisé par des peines inférieures à celles prévues par d'autres dispositions du Code pénal telles que celles, par exemple, relatives à l'assassinat, à l'homicide et aux coups et blessures volontaires.

Ad article 20

Par référence à l'article 10 du présent projet de loi et notamment à l'abrogation de l'article 308 du Code pénal, le mont-de-piété n'existant plus, l'alinéa 2 de l'article 458 du Code pénal peut être supprimé.

Ad article 21

L'article 524 du Code pénal, contenant des références aux appareils télégraphiques est abrogé, de sorte que ces termes peuvent également être supprimés à l'intitulé du chapitre.

Ad article 22

L'article 524 du Code pénal, relatif à l'infraction liée à la destruction des appareils télégraphiques, est devenu obsolète, le service des télégraphes n'existant plus, et peut être abrogé.

Ad article 23

Il s'agit d'une adaptation de la terminologie suite à l'abrogation de l'article 524 du Code pénal.

Ad article 24

Les articles 538 à 542 du Code pénal sont consacrés à la destruction des animaux. La loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux, punit les actes visés dans lesdits articles de peines beaucoup plus élevées. Partant, les articles 538 à 542 peuvent être abrogés.

Ad article 25

Les dispositions du titre X, du livre II, du Code pénal, relatif aux contraventions, sont reformulées.

D'une part, il convient d'abolir les différentes classes de contraventions qui n'ont plus lieu d'être. Selon l'article 26 du Code pénal, « l'amende en matière de police est de 25 euros au moins et de 250 euros au plus, sauf les cas où la loi en dispose autrement ». Partant, la subdivision des contraventions en quatre classes ne fait plus de sens, l'amende étant toujours la même.

D'autre part, une majorité des comportements visés aux articles 551, 552, 553, 556, 557, 559, 560, 561 et 563 sont réglés par voie de règlements communaux de police et seront repris, le cas échéant, dans la loi communale par voie d'un projet de loi en cours d'élaboration par le ministère des Affaires intérieures portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, qui est complémentaire au présent projet de loi.

- *Article 551*

Etant donné que les différentes classes de contraventions n'ont plus lieu d'être, il est proposé de regrouper les différentes contraventions en un seul article. Désormais, l'article 551 énumère les contraventions qui restent d'actualité.

Les dispositions qui seront désormais reprises dans les règlements communaux de police sur base de la loi communale précitée ainsi que celles reprenant des comportements manifestement désuets sont supprimées. En l'occurrence, il s'agit des dispositions suivantes :

- Concernant les points 1°, 3°, 5° et 7° de l'actuel article 551 du Code pénal, l'introduction de nouvelles dispositions légales plus particulières répondant aux conditions de l'article 124 de la Constitution dans la loi communale précitée rend ces points superfétatoires et peuvent être supprimés. En effet, les dispositions relatives à l'entretien des fours et cheminées (point 1°), au nettoyage des rues et des passages (point 3°), à l'éclairage des chantiers (point 5°) et à la réparation ou démolition des édifices menaçant ruine (point 7°) tombent dans le champ de compétence des communes et seront dorénavant réglés par les règlements communaux de police. La disposition relative à l'éclairage (point 2°) est désuète depuis l'avènement de l'éclairage public et peut être supprimée. A l'origine, cette disposition servait de base légale aux règlements communaux imposant à certaines catégories de citoyens d'éclairer, ainsi que le mode et l'heure de l'éclairage.
- Le point 1° de l'actuel article 552 du Code pénal est devenu superfétatoire car le phénomène de *littering* est déjà repris dans la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Une nouvelle disposition légale, introduite dans la loi communale par le projet de loi en cours d'élaboration précité, prévoit également son encadrement par voie des règlements communaux de police. Les autres points de l'actuel article 552 sont désuets et visent des comportements qui n'ont plus leur place dans le Code pénal au XXIème siècle.
- Le seul point subsistant de l'actuel article 553 est désuet et peut être supprimé.
- Les points 1° et 2° de l'actuel article 556 sont désuets et peuvent être supprimés. Le point 3° de l'actuel article 556 concerne des comportements qui sont sanctionnés par la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens et peut partant être supprimé. Les points 6° et 7° de l'actuel article 556 se recoupent avec les points 6° et 7° de l'actuel article 552 qui peuvent être supprimés pour la même raison, à savoir leur caractère suranné.
- Le point 1° de l'actuel article 557 est couvert par le Code de la route et peut être supprimé. Le point 2° de l'actuel article 557 est désuet et peut être supprimé. Le point 3° de l'actuel article 557 peut être supprimé car les comportements visés ont été repris dans la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux. Le point 5° de l'actuel article 557 peut être supprimé car superfétatoire, le comportement visé étant repris dans la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux qui prévoit des peines plus sévères.
- Les points de l'actuel article 559 du Code pénal visent des comportements repris dans la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et peuvent être supprimés.
- Le point 1° de l'actuel article 560 peut être supprimé car les comportements visés ont été repris dans la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux. Les points 2° et 3° de l'actuel article 560 sont désuets et peuvent être supprimés.
- Le point 1° de l'actuel article 561 peut être supprimé au motif que les comportements visés seront repris par une nouvelle disposition légale introduite dans la loi communale telle qu'elle sera modifiée par le projet de loi en cours d'élaboration par le ministère des Affaires intérieures, précité.
- L'actuel article 562 est désuet et peut être supprimé. Lors de la réforme des peines et notamment des peines de police opérée par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, l'intention était de supprimer la peine privative de liberté comme peine de police. Au commentaire d'article du projet de loi de l'époque concernant la modification de l'article 25 du Code pénal qui énumère les peines de police, on peut lire au sujet de la peine d'emprisonnement comme sanction des contraventions « *son utilité théorique n'était d'ailleurs que marginale, destinée à servir de moyen ultime pour briser la résistance de récidivistes qui montraient peu d'empressement à respecter les règles de la vie civilisée et la peine n'était généralement prononcée qu'à l'égard de bagarreurs et autres terreurs du quartier à titre d'intimidation ultime. Mais, il n'était guère passé à l'exécution effective. En considération de ce fait et de la constatation généralement faite de la nocivité des courtes peines d'emprisonnement dont l'abolition est préconisée depuis un certain temps par des milieux scientifiques et le Conseil de l'Europe, l'emprisonnement de police n'est plus prévu comme peine* ». Cependant, il avait à l'époque été omis de tirer toutes les conséquences de cette affirmation et de supprimer l'alinéa 2 de l'article 562 (dont le premier alinéa avait été implicitement abrogé par la

loi du 13 juin 1994) du Code pénal. Depuis lors, cet article subsiste au Code pénal malgré sa contradiction avec l'article 25 du même code. Il va sans dire que cet article n'est plus appliqué depuis des décennies.

- Le point 1° de l'actuel article 563 est désuet et peut être supprimé. Le point 4° de l'actuel article 563 vise des comportements repris dans la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et peut être supprimé. Le point 5° de l'actuel article 563 vise les installations télégraphiques qui n'existent plus et peut être supprimé. Le point 6° de l'actuel article 563 peut être supprimé car visant la condition de la personne et non son comportement. Toutes formes de comportements nuisibles et agressifs (cf. Articles 13 et 14 du présent projet de loi) ainsi que l'exploitation de la mendicité (cf. Article 382-1, point 3°, du Code pénal) sont toujours interdites.

- *Article 552*

Le nouvel article 552 détermine désormais la peine qui est prononcée en cas de récidive. Le libellé du nouvel article 552 se réfère de la terminologie employée à l'article 7, dernier alinéa, de la loi modifiée du 14 février 1955 sur la circulation routière.

- *Article 553*

Le nouvel article 553 reprend l'actuel article 565 du Code pénal et définit les cas dans lesquels il y a récidive.

- *Article 554*

Le nouvel article 554 reprend l'actuel article 566 du Code pénal et détermine la peine prononcée lorsqu'il existe des circonstances atténuantes.

Ad article 26

L'article 25 du présent projet de loi reformule, réagence et renumérote les dispositions du titre X, du livre II, du Code pénal relatif aux contraventions. Suite à cette modification, le dernier article du Code pénal est désormais l'article 554, de sorte que les articles 556 à 567 actuels du Code pénal sont à abroger, l'article 555 ayant déjà été abrogé par la loi du 28 mai 1968 sur le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

Concernant plus particulièrement l'article 567, une note de bas de page précise déjà aujourd'hui que « la mise à exécution du nouveau Code a été fixée à partir du 15 octobre 1879 » de sorte que l'article est sans objet.

Ad article 27

Il y a lieu de supprimer le point 7° de l'article 139 du Code de procédure pénale, ceci en rapport avec la suppression du point 1° de l'article 563 du Code pénal relatif à ceux qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes.

Ad article 28

Il y a lieu d'abroger l'article 140 du Code de procédure pénale qui prévoit l'arrestation de ceux qui sont trouvé mendiants et vagabonds, ceci en rapport avec la modification respectivement l'abrogation des articles 342 à 347 du Code pénal relatifs à la mendicité et au vagabondage et de l'article 563, point 6°, du Code pénal relatif à l'incrimination des vagabonds et des mendiants.

TEXTE COORDONNE**CODE PENAL****LIVRE Ier. – Des infractions et de la répression en général****Chapitre X. – De l’extinction des peines**

Art. 86. Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s’éteignent par la mort du condamné.

Toutefois, l’Etat pourra, après ces arrêts ou jugements, exiger des héritiers ou ayants cause du condamné, les amendes purement fiscales.

En matière de condamnations du chef de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l’Etat, celui-ci pourra exiger des héritiers ou ayants-droit du délinquant le paiement des amendes et des frais, ainsi que des frais résultant de l’exécution de la peine et de la détention préventive, jusqu’à concurrence de l’actif net recueilli par eux.

Pour les personnes morales condamnées, la perte de la personnalité juridique n’éteint pas la peine.

Art. 87. Les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent par la remise que le Grand-Duc peut en faire, en vertu du droit de grâce.

Art. 88 à 90. Abrogés

Art. 91. Les peines criminelles se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date des arrêts ou jugements qui les prononcent.

Les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrivent pas.

Art. 92. Les peines correctionnelles se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date de l’arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l’appel.

Si la peine prononcée dépasse trois années, la prescription sera de dix ans.

En matière de condamnation du chef de délits contre la sûreté extérieure de l’Etat, les amendes correctionnelles se prescrivent par vingt années révolues.

Art. 93. Les peines de police se prescrivent par deux années révolues, à compter des époques fixées à l’article précédent.

Art. 94. Les peines de l’amende et de la confiscation spéciale se prescrivent dans les délais fixés par les articles précédents, selon qu’elles seront prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

Art. 95. Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s’évader, la prescription commence à courir du jour de l’évasion.

Toutefois, dans ce cas, on imputera, sur la durée de la prescription, le temps pendant lequel le condamné a subi sa peine au-delà de cinq ans, si c’est une peine criminelle temporaire, ou au-delà de deux ans si c’est une peine correctionnelle.

Art. 96. La prescription de la peine sera interrompue par l’arrestation du condamné.

Art. 97 et 98. Abrogés

Art. 99. Les condamnations civiles, prononcées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, se prescrivent d’après les règles du droit civil, à compter du jour où elles seront devenues irrévocables.

~~Toutefois, ces condamnations se prescrivent à compter de la date de l'arrêt, si elles ont été prononcées par contumace.~~

LIVRE II. – Des infractions et de leur répression en particulier

TITRE II. – Des crimes et des délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution

Chapitre Ier. – Des délits relatifs à l'exercice des droits politiques

~~Art. 137. Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros.~~

~~Art. 138. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, tout citoyen qui, chargé dans un scrutin du dépouillement des bulletins contenant des suffrages, sera surpris soustrayant, ajoutant ou falsifiant des bulletins ou lisant frauduleusement d'autres noms que ceux qui sont inscrits sur les bulletins.~~

~~Art. 139. Dans le cas énoncé à l'article 138, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.~~

Chapitre I-1. – Des délits relatifs à l'entrave à l'exercice de la justice

Art. 140. 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

2. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs:

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- les personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code pénal.

Art. 141. Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros le fait, en vue de faire sciemment obstacle à la manifestation de la vérité:

1. de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques;
2. de détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.

Est punie de la même peine, la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité et qui retient sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 32 du Code de procédure pénale.

Chapitre III. – Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution

Art. 147. Tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, qui aura illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenu une ou plusieurs personnes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans, si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours.

Si elle a duré plus d'un mois, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Il sera, en outre, puni d'une amende de 500 euros à 10.000 euros et pourra être condamné à l'interdiction des droits indiqués aux nos 1, 2 et 3 de l'article 11.

Art. 148. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en cette qualité, se sera introduit dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus et sans les formalités prescrites par la loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Art. 149. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement, tout employé du service des postes ~~et des télégraphes~~, qui aura ouvert ou supprimé des lettres confiées à la poste, ~~des dépêches télégraphiques~~, ou qui en aura facilité l'ouverture ou la suppression.

Art. 150. Ceux qui, dépositaires des dépêches télégraphiques, en auront révélé l'existence ou le contenu, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître l'existence ou le contenu de ces dépêches, seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à six mois et à une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Art. 151. Tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an.

Art. 152. Si l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines portées par les articles précédents seront appliquées seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Art. 153. Si les fonctionnaires ou officiers publics, prévenus d'avoir ordonné, autorisé ou facilité l'un des actes mentionnés dans les articles 147 à 151, prétendent que leur signature a été surprise, ils seront tenus, en faisant, le cas échéant, cesser l'acte, de dénoncer le coupable; sinon, ils seront poursuivis personnellement.

Art. 154. Si l'un des actes arbitraires mentionnés aux articles 147 à 151 a été commis au moyen de la fausse signature d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui, méchamment ou frauduleusement, en auront fait usage, seront punis de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 155. Les fonctionnaires ou officiers publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui, en ayant le pouvoir, auront négligé ou refusé de faire cesser une détention illégale portée à leur connaissance, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 156. Les fonctionnaires ou officiers publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui, n'ayant pas le pouvoir de faire cesser une détention illégale, auront négligé ou refusé de constater celle qui aura été portée à leur connaissance, et de la dénoncer à l'autorité compétente, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

Art. 157. Les directeurs et membres du personnel des centres pénitentiaires qui auront reçu un prisonnier sans ordre ou mandat légal ou sans jugement.

Ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur ou du juge.

Ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Art. 158. Seront punis d'une amende de 500 euros à 20.000 euros, et pourront être condamnés à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, tous officiers du ministère public ou de la police judiciaire qui, sans les autorisations prescrites par la Constitution, auront provoqué, donné, signé soit un jugement contre un membre du Gouvernement, ou un député, soit une ordonnance ou un mandat tendant à les poursuivre ou à les faire mettre en accusation, ou qui, sans les mêmes autorisations, auront donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter soit un membre du Gouvernement, soit un député, sauf, quant à ce dernier, le cas de flagrant délit.

Art. 159. Seront punis de la même peine, les officiers du ministère public, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir une personne hors des lieux déterminés par ~~le Gouvernement ou par l'administration publique~~ la loi.

Titre III. – Des crimes et des délits contre la foi publique

Chapitre IV. – Des faux commis en écritures et dans les dépêches télégraphiques

Art. 193. Le faux commis en écritures ~~ou dans des dépêches télégraphiques~~, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera puni conformément aux articles suivants.

~~Section III. – Des faux commis dans les dépêches télégraphiques~~

~~**Art. 211.** Les fonctionnaires employés et préposés d'un service télégraphique qui auront commis un faux dans l'exercice de leurs fonctions en fabriquant ou falsifiant des dépêches télégraphiques seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.~~

~~**Art. 212.** Celui qui aura fait usage de la dépêche fautive sera puni comme s'il était l'auteur du faux.~~

TITRE IV. – Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère

Chapitre II. – De l'empiétement des autorités administratives et judiciaires

Art. 237. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, et pourront être condamnés, pendant cinq ans à dix ans, à l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 11:

Les juges, les officiers du ministère public et de la police judiciaire qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si ces lois seront exécutées;

Les juges, les officiers du ministère public et de la police judiciaire, qui auront excédé leur pouvoir en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration.

~~**Art. 238.** Les juges qui, lorsque l'autorité administrative est en cause devant eux, auront néanmoins procédé au jugement de l'affaire, malgré le conflit légalement soulevé par cette autorité et avant la décision du Conseil d'Etat seront punis chacun d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.~~

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement seront punis de la même peine.

Art. 239. Les bourgmestres et membres des corps administratifs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 237, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés tendant à intimor des ordres ou défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Ils pourront, de plus, être condamnés, pendant cinq ans à dix ans, à l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 11.

**TITRE IV. – Des crimes et des délits contre l'ordre public,
commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions
ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur
ministère**

Chapitre IV. – Des abus d'autorité

Art. 254. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état ou grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté (royal) grand-ducal, ou contre la perception d'un impôt légalement établi, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité.

Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 11.

Art. 255. Si cette réquisition ou cet ordre a été suivi d'effet, le coupable sera condamné à la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 256. Si les ordres ou réquisitions ont été la cause directe d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles qui sont exprimées aux articles 254 et 255, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

...

Art. 257. Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un administrateur, agent ou préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou des jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le minimum de la peine portée contre ces faits sera élevé conformément à l'article 266.

Art. 258. Tout juge, tout administrateur ou membre d'un corps administratif, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, sera puni d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, et pourra être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

Art. 259. Tout commandant, tout officier de la force publique, qui, après avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force placée sous ses ordres, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Disposition commune aux chapitres précédents

Art. 260. Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un dépositaire ou agent de la force publique, aura ordonné ou fait quelque acte contraire à une loi ou à un arrêté (royal) grand-ducal, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû une obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, qui ne sera, dans ce cas, appliquée qu'aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Chapitre V IV-1. – Des actes de torture

Art. 260-1. Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite de l'une de ces personnes, qui aura intentionnellement infligé à une personne des actes de torture au sens de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en lui causant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, est punie de la peine de réclusion de cinq à dix ans.

Art. 260-2. Si les actes de torture ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, la peine est celle de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 260-3. Si les actes de torture ont causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel ou la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, la peine est celle de la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 260-4. Si les actes de torture ont, sans l'intention de la donner, causé la mort, la peine est celle de la réclusion à vie.

Chapitre V. – De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé

Art. 261. Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment prescrit par la loi, sera condamné à une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Art. 262. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Sera puni des mêmes peines tout fonctionnaire public électif ou temporaire qui aura continué à exercer ses fonctions, après leur cessation légale.

TITRE V. – Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des particuliers

Chapitre VII. – Des infractions aux lois et règlements sur les loteries, les maisons de jeu et les maisons de prêt sur gage

Art. 301. Sont réputées loteries, toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort.

Art. 302. Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents de loteries non autorisées légalement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 500 euros à 30.000 euros.

Seront confisqués les objets mobiliers mis en loterie et ceux qui sont employés ou destinés à son service.

Lorsqu'un immeuble a été mis en loterie, la confiscation ne sera pas prononcée; elle sera remplacée par une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Art. 303. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries non autorisées légalement;

Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets.

Dans tous les cas, les billets, ainsi que les avis, annonces ou affiches, seront saisis et anéantis.

Art. 304. Seront exempts des peines portées par l'article précédent, les crieurs et les afficheurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent les billets ou les écrits ci-dessus mentionnés.

Art. 305. Ceux qui, sans autorisation légale, auront tenu une maison de jeux de hasard non autorisée, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers administrateurs, préposés ou agents de cette maison, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Dans tous les cas, seront confisqués les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux.

Art. 306. Ceux qui, sans autorisation légale, auront tenu des maisons de prêt sur gage ou nantissement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Art. 307. Ceux qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

~~**Art. 308.** Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros: Les individus qui auront porté habituellement des effets aux bureaux du mont-de-piété pour autrui et moyennant rétribution; Ceux qui auront acheté habituellement des reconnaissances du mont-de-piété; Ceux qui auront cédé ou acheté les reconnaissances de ces établissements, constatant des prêts sur marchandises neuves.~~

TITRE VI. – Des crimes et des délits contre la sécurité publique

Chapitre IV. – De la rupture de ban et de quelques recèlements

Art. 338. Abrogé

Art. 339. Ceux qui auront recelé ou fait receler des personnes qu'ils savaient être poursuivies ou condamnées du chef d'un crime, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Art. 340. Quiconque aura recelé ou fait receler, caché ou fait cacher le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 6.000 euros.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 500 euros à 6.000 euros, quiconque aura recelé ou fait receler, caché ou fait cacher, détruit ou fait détruire le cadavre d'un enfant nouveau-né.

Toutefois, s'il est prouvé que l'enfant était mort-né, la peine sera un emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Art. 341. Sont exceptés de la disposition de l'article 339 et de celle de l'article 340 § 1, alinéa 1^{er}, les ascendants ou descendants, conjoints même divorcés, frères ou sœurs, et alliés aux mêmes degrés des criminels recelés, des auteurs ou complices de l'homicide, des coups ou des blessures.

**Chapitre V. – Des délits contre la sécurité publique, commis par
des vagabonds ou des mendiants De la mendicité agressive**

Art. 342. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois:

~~Tout vagabond et tout individu qui, pour mendier, seront entrés, sans la permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans ses dépendances;~~

~~Tous ceux qui, en mendiant feindront des plaies ou des infirmités;~~

~~Tous ceux qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit les conjoints, l'un des parents et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'invalidé et leur conducteur.~~

Le fait de solliciter, de manière agressive, sur la voie publique, dans des lieux et immeubles accessibles au public, ainsi qu'à l'entrée des immeubles servant à l'habitation, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3 000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

~~Art. 343. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, sera puni de huit jours à deux mois d'emprisonnement.~~

Art. 344. Seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement:

~~Les vagabonds ou mendiants qui seront trouvés porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route;~~

~~Ceux qui seront trouvés porteurs d'armes;~~

~~Ceux qui seront trouvés munis de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres crimes ou délits, soit à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons.~~

~~Art. 345. Tout individu qui, en mendiant, aura menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.~~

~~Il sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans, s'il a exercé des violences contre les personnes.~~

Art. 346. Alinéa 1 abrogé implicitement

~~Si les vagabonds et mendiants sont condamnés à l'emprisonnement, ils pourront être mis à la disposition du Gouvernement pour le terme que le tribunal fixera, mais qui ne pourra excéder une année, à prendre cours à l'expiration de leur peine.~~

~~Alinéa abrogé~~

~~Art. 347. Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.~~

**TITRE VII. – Des crimes et des délits contre l'ordre des familles
et contre la moralité publique**

**Chapitre III. – Des crimes et délits tendant à empêcher
ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant**

Art. 361. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration prescrite par les articles 55, 56 et 57 du Code civil, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 362. Sera punie des peines portées à l'article précédent, toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis, dans les trois jours, à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code civil .

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'autorité communale du lieu où l'enfant a été trouvé.

Art. 363. Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, les coupables de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre les faits mentionnés au paragraphe précédent, si cette mission a reçu son exécution.

Art. 364. Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans accomplis sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, quand même l'enfant aurait suivi volontairement le ravisseur.

Art. 365. Quiconque aura recelé ou fait receler un enfant au-dessous de cet âge sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

~~**Art. 366.** Ceux qui auront porté ou fait porter à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur était confié, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.~~

~~Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.~~

Dispositions particulières

Art. 367. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, ceux qui, étant chargés d'un enfant au-dessous de sept ans accomplis, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

Art. 367-1. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros:

- 1° Quiconque aura, dans un esprit de lucre, provoqué les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant né ou à naître;
- 2° Toute personne qui aura fait souscrire ou tenté de faire souscrire, par les futurs parents ou l'un d'eux, un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner l'enfant à naître, qui aura détenu un tel acte, en aura fait usage ou tenté d'en faire usage;
- 3° Quiconque aura, dans un esprit de lucre, apporté ou tenté d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant.

Art. 367-2. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

Quiconque aura tiré un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption.

Chapitre IV. – De l'enlèvement des mineurs

Art. 368. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, celui qui par violence, menace ou ruse aura enlevé ou fait enlever des mineurs.

Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction conformément à l'article 24.

Art. 369. Si le mineur ainsi enlevé est âgé de moins de seize ans accomplis au moment des faits, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 369-1. La peine sera celle de la réclusion à vie, quel que soit l'âge du mineur, si celui-ci a été enlevé pour répondre du versement d'une rançon ou de l'exécution d'un ordre ou d'une condition.

Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans si le mineur est libéré volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'enlèvement sans que la rançon ait été versée ou que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

Art. 370. Celui qui aura enlevé ou fait enlever un mineur au-dessous de seize ans accomplis, qui aura consenti à son enlèvement ou qui aura suivi volontairement le ravisseur, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

~~**Art. 371.** Le ravisseur qui aura épousé le mineur qu'il a enlevé ou fait enlever, et ceux qui auront participé à l'enlèvement ne pourront être poursuivis qu'après que la nullité du mariage aura été définitivement prononcée. Dans ce cas une nouvelle plainte n'est pas nécessaire.~~

Art. 371-1. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les parents et autres personnes qui soustrairont ou tenteront de soustraire un mineur aux mesures qui doivent être prises à son égard par application des dispositions de la loi sur la protection de la jeunesse, ou en vertu d'une décision, même provisoire, d'une autorité judiciaire, qui le soustrairont ou tenteront de le soustraire à la garde de ceux auxquels il a été confié, qui ne représenteront pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèveront ou le feront enlever, même de son consentement. Si le coupable avait encouru le retrait total ou partiel de l'autorité parentale sur l'enfant, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

TITRE VIII. – Des crimes et des délits contre les personnes

Chapitre Ier. – De l'homicide et des lésions corporelles volontaires

Art. 392. Sont qualifiés volontaires, l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

Section Ire. – Du meurtre et de ses diverses espèces

Art. 393. L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il sera puni de la réclusion à vie.

Art. 394. Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il sera puni de la réclusion à vie.

Art. 395. Est qualifié parricide et sera puni de la réclusion à vie, le meurtre des parents ou autres ascendants légitimes, ainsi que le meurtre de l'un des parents naturels.

Art. 396. Est qualifié infanticide, le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après.

L'infanticide sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat.

~~**Toutefois, la mère qui aura commis ce crime sur son enfant illégitime sera punie de la réclusion de dix à quinze ans.**~~

~~**Si elle a commis ce crime avec préméditation, elle sera punie de la réclusion de quinze à vingt ans.**~~

Art. 397. Est qualifié empoisonnement le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de la réclusion à vie.

Art. 397-1. Ne tombe pas sous le champ d'application de la présente section le fait par un médecin de répondre à une demande d'euthanasie ou d'assistance au suicide dans le respect des conditions de fond visées à la loi du 16 mars 2009 sur euthanasie et l'assistance au suicide

Chapitre III. – Du duel

~~**Art. 423.** La provocation en duel et l'acceptation de cette provocation seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.~~

~~Art. 424. Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront décrié publiquement ou injurié une personne pour avoir refusé un duel.~~

~~Art. 425. Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.~~

~~Art. 426. Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.~~

~~Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'article 423.~~

~~Le combattant qui a été blessé, sera passible des peines prononcées par le 1er ou le 2e paragraphe du présent article, selon qu'il aura fait usage ou n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire.~~

~~Art. 427. Celui qui, dans un duel, aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 euros à 15.000 euros.~~

~~Art. 428. Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 20.000 euros.~~

~~Art. 429. L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de 500 euros à 30.000 euros, si les blessures résultant du duel ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.~~

~~Art. 430. Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.~~

~~Art. 431. Ceux qui, d'une manière quelconque, auront excité au duel, seront punis des mêmes peines que les auteurs.~~

~~Dans les cas où le duel n'aurait pas eu lieu, ils encourront un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 500 euros à 10.000 euros.~~

~~Art. 432. Dans les cas prévus par les articles 427, 428, 429 et 430, les témoins seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou l'une de ces peines seulement.~~

~~Art. 433. Les coupables condamnés en vertu des articles 423 et suivants seront, en cas de nouveaux délits de même nature commis dans le délai fixé par l'article 56, condamnés au maximum des peines portées par ces articles, et ces peines pourront être élevées au double.~~

Chapitre VI bis. – De quelques autres délits contre les personnes

~~Art. 458. Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.~~

~~Seront punies des mêmes peines les employés ou agents du mont-de-piété qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement.~~

~~Art. 458-1. Ceux qui auront révélé, même en justice, l'identité d'un officier de police judiciaire ou d'un agent étranger effectuant ou ayant effectué une infiltration en application des articles 48-17~~

à 48-23 du Code de procédure pénale seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à un emprisonnement de cinq ans à dix ans de réclusion et une Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.

Art. 459. (1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
 - 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
 - 3° d'un journaliste professionnel, au sens de l'article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
 - 4° d'un conjoint ou conjoint divorcé, d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement;
 - 5° d'un ascendant légitime ou naturel ou un des parents adoptifs de l'auteur ;
 - 6° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus de l'auteur ;
 - 7° d'un frère ou d'une sœur de l'auteur ;
 - 8° d'un ascendant légitime ou naturel, d'un des parents adoptifs, d'un descendant de quatorze ans accomplis, d'un frère ou d'une sœur d'une personne visée au 1° ;
 - 9° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
 - 10° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination ;
- la peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende.

Art. 460. Quiconque sera convaincu d'avoir supprimé une lettre confiée à la poste, ou de l'avoir ouverte pour en violer le secret, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

TITRE IX. – Crimes et délits contre les propriétés

Chapitre Ier. – Des vols et des extorsions

Art. 461. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose ou une clef électronique qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur ou un cycle appartenant à autrui en vue d'un usage momentané et avec l'intention de le restituer.

Art. 462. Ne donneront lieu qu'à des réparations civiles, les vols commis par des conjoints au préjudice de leurs conjoints; par le conjoint survivant, quant aux choses qui avaient appartenu au conjoint décédé; par des descendants au préjudice de leurs ascendants; par des ascendants au préjudice de leurs descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés.

Toute autre personne qui aura participé à ces vols ou recelé tout ou partie des objets volés sera punie comme si la disposition qui précède n'existait pas.

Section Ire. – Des vols commis sans violences ni menaces

Art. 463. Les vols non spécifiés dans le présent chapitre seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Art. 464. L'emprisonnement sera de trois mois au moins, si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison du maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé.

Art. 465. Dans les cas des articles précédents, les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 466. Les tentatives des vols mentionnés aux articles précédents seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

La disposition de l'article précédent est également applicable à ces tentatives.

Art. 467. Le vol sera puni de la réclusion de cinq à dix ans:

S'il a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs;

S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions;

Si les coupables, ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique.

Section II. – Des vols commis à l'aide de violences ou menaces et des extorsions

Art. 468. Quiconque aura commis un vol à l'aide de violences ou de menaces sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 469. Est assimilé au vol commis à l'aide de violences ou de menaces le cas où le voleur surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite.

Art. 470. Quiconque aura extorqué, par violences ou menaces, soit la remise de fonds, valeurs, objets mobiliers ou clefs électroniques, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge sera puni des peines portées aux articles 468, 471, 472, 473, 474 et 475, d'après les distinctions qui y sont établies.

Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations calomnieuses ou diffamatoires, aura extorqué, soit la remise de fonds, valeurs, objets mobiliers ou clefs électroniques, soit la signature ou la remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 30.000 euros.

La tentative de ce dernier délit sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros.

Art. 471. Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans:

S'il a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs;

S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions;

Si les coupables, ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique;

S'il a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes; Si des armes ont été employées ou montrées.

Il sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans, s'il a été commis avec deux des circonstances prémentionnées.

Art. 472. Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans les chemins publics emportera la peine de la réclusion de dix à quinze ans.

Il sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans, s'il a été commis avec une des circonstances de l'article précédent.

Art. 473. Dans les cas prévus aux art. 468, 469, 470, 471 et 472, la peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans, si les violences ou les menaces ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

La même peine sera appliquée si les malfaiteurs ont soumis les personnes à des tortures corporelles.

Art. 474. Si les violences ou les menaces exercées sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, les coupables seront condamnés à la réclusion à vie.

La même peine sera appliquée si ces violences ou ces menaces ont été commises la nuit par plusieurs individus dans une maison habitée ou sur un chemin public.

Art. 475. Le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, ou pour en assurer l'impunité, sera puni de la réclusion à vie.

Art. 476. Les peines portées par les articles 473, 474 et 475 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables.

Section III. – De la signification des termes employés dans le présent chapitre

Art. 477. Les chemins publics sont ceux dont l'usage est public.

Néanmoins, cette dénomination ne comprend ni l'espace des chemins qui est bordé de maisons, ni les chemins de fer.

Art. 478. Le vol commis pendant la nuit est le vol commis plus d'une heure avant le lever et plus d'une heure après le coucher du soleil.

Art. 479. Est réputé maison habitée, tout bâtiment, tout appartement, tout logement, toute loge, toute cabane, même mobile, ou tout autre lieu servant à l'habitation.

Art. 480. Sont réputés dépendances d'une maison habitée, les cours, basses-cours, jardins et tous autres terrains clos, ainsi que les granges, écuries et tous autres édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, quand même ils formeraient un clos particulier dans l'enclos général.

Art. 481. Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont réputés dépendances de maison habitée lorsqu'ils sont établis sur une même pièce de terre, avec les cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens.

Art. 482. Sont compris dans le mot armes, les objets désignés à l'article 135 du présent code.

Art. 483. Par violences la loi entend les actes de contrainte physique exercés sur les personnes.

Par menaces, la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent.

Art. 484. L'effraction consiste à forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever toute espèce de clôture extérieure ou intérieure d'une maison, édifice, construction quelconque ou de ses dépendances, d'un bateau, d'un wagon, d'une voiture; à forcer des armoires ou des meubles fermés, destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment.

Art. 485. Sont assimilés au vol avec effraction:

L'enlèvement des meubles dont il est parlé à l'article précédent;

Le vol commis à l'aide d'un bris de scellés.

Art. 486. Est qualifiée escalade:

Toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs, enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre espèce de clôture;

L'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.

Art. 487. Sont qualifiées fausses clefs: tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs-imitées, contrefaites ou altérées, y compris électroniques;

Les clefs qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées;

Les clefs perdues, égarées ou soustraites qui auront servi à commettre le vol.

Toutefois, l'emploi de fausses clefs ne constituera une circonstance aggravante que s'il a eu lieu pour ouvrir des objets dont l'effraction eût entraîné une aggravation de peine.

Disposition particulière

Art. 488. Quiconque aura frauduleusement contrefait ou altéré des clefs, y compris électroniques sera condamné à un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et à une amende de 1.250 euros à 30.000 euros.

Chapitre III. – Destructons, dégradations, dommages

Section Ire. – De l'incendie

Art. 510. Seront punis de la réclusion de quinze à vingt ans, ceux qui auront mis le feu:

A des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers ou tous autres lieux quelconques servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie;

A des édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions;

A tous lieux, même inhabités, si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime.

Art. 511. Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront mis le feu soit aux objets désignés à l'article 510, mais hors des cas prévus par cet article, soit à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied.

Toutefois, si ces objets appartiennent exclusivement à ceux qui les ont incendiés, et que le feu ait été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

Art. 512. Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans ceux qui auront mis le feu à des récoltes coupées ou à des bois abattus et mis en tas ou en stères.

Si les bois abattus n'ont pas été réunis, la peine sera un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Si ces récoltes ou ces bois appartiennent exclusivement à ceux qui les ont incendiés et que le feu ait été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, les peines seront:

Dans le premier cas prévu par le présent article, un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Dans le second cas, un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Art. 513. Lorsque le feu aura été mis pendant la nuit, les peines portées aux art. 510, 511 et 512 seront remplacées:

La réclusion de quinze à vingt ans, par la réclusion à vie;

La réclusion de dix à quinze ans, par la réclusion de quinze à vingt ans;

La réclusion de cinq à dix ans, par la réclusion de dix à quinze ans;

L'emprisonnement et l'amende portés au paragraphe 2 de l'article 511 par la réclusion de cinq à dix ans;

L'emprisonnement et l'amende portés au paragraphe 3 de l'article 512:

Dans le premier cas de ce paragraphe, par un emprisonnement d'un an à quatre ans et une amende de 500 euros à 10.000 euros;

Dans le second cas, par un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Art. 514. Lorsque l'incendie emporte la peine d'emprisonnement, la tentative d'incendie sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Art. 515. Dans les cas prévus par les articles précédents, le coupable condamné à l'emprisonnement pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 516. Celui qui, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux art. 510, 511 et 512, aura mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, sera puni comme s'il avait directement mis ou tenté de mettre le feu à cette dernière chose.

Art. 517. Lorsque le feu se sera communiqué de l'objet que le coupable voulait brûler à un autre objet dont la destruction emporte une peine plus forte, cette dernière peine sera prononcée, si les deux choses étaient placées de manière que l'incendie a dû nécessairement se communiquer de l'une à l'autre.

Art. 518. Lorsque l'incendie a causé des blessures à une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés au moment du crime ou du délit, le coupable sera condamné comme si ces blessures avaient été faites avec préméditation, et la peine que la loi y attache sera appliquée au coupable, si cette peine est plus forte que celle qu'il a encourue à raison de l'incendie.

Dans le cas contraire, cette dernière peine sera élevée de deux ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans la réclusion à temps.

Si le fait a causé la mort, la peine sera la réclusion à vie.

Art. 519. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui qui aura été causé soit par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, soit par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages ou de tout autre dépôt de matières combustibles, soit par des feux ou lumières portés ou laissés, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées sans précaution suffisante.

Art. 520. Seront punis des peines portées par les articles précédents, et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, navires, bateaux, voitures, wagons, magasins, chantiers ou autres constructions.

Section II. – De la destruction des constructions, et des machines à vapeur et des appareils télégraphiques

Art. 521. Quiconque aura détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues, chaussées, chemins de fer ou autres constructions appartenant à autrui, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 522. La disposition de l'article 518 sera applicable au cas prévu par l'article précédent.

Art. 523. Quiconque aura détruit une machine à vapeur appartenant à autrui, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois ans et à une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Il y a destruction dès que les effets de la machine sont empêchés en tout ou en partie, soit que le fait porte sur les appareils moteurs, soit qu'il porte sur les appareils mis en mouvement.

~~**Art. 524.** Ceux qui, par un moyen quelconque, auront empêché la correspondance sur une ligne télégraphique, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.~~

Art. 525. Lorsque les faits prévus par ~~les deux articles précédents~~ l'article 523 auront été commis en réunion ou en bande et à l'aide de violences, de voies de fait ou de menaces, les coupables seront punis de la réclusion de cinq à dix ans.

Les chefs et les provocateurs seront condamnés à la réclusion de dix à quinze ans et à une amende de 500 euros à 12.500 euros.

Section III. – De la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments, objets d'art, titres, documents ou autres papiers

Art. 526. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé:

Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;

Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;

Les monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Art. 527. Quiconque aura méchamment ou frauduleusement détruit d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni comme s'il avait soustrait les mêmes pièces et d'après les distinctions établies au premier chapitre du présent titre.

Section IV. – De la destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières

Art. 528. Ceux qui auront volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui seront punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Toute destruction, toute détérioration et tout dégât de propriétés mobilières d'autrui exécutés à l'aide de violences ou de menaces, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 529. Si le fait a été commis en réunion ou en bande, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans.

Les chefs et les provocateurs seront punis de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 530. La destruction ou le dégât de propriétés mobilières d'autrui, opéré à l'aide de violences ou de menaces, dans une maison habitée ou ses dépendances, et avec l'une des circonstances prévues à l'article 471, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

La peine ne sera pas inférieure à douze ans si le crime a été commis en réunion ou en bande.

Les chefs et les provocateurs seront punis de la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 531. Si les violences ou les menaces à l'aide desquelles la destruction ou le dégât a été commis ont causé une maladie ou une lésion corporelle de la nature de celles qui sont prévues par l'article 400, les coupables seront punis de la peine immédiatement supérieure à celle qu'ils auront encourue aux termes des deux articles précédents.

Art. 532. Le meurtre commis, soit pour faciliter la destruction ou le dégât, soit pour en assurer l'impunité, sera puni de la réclusion à vie.

Art. 533. Quiconque aura méchamment ou frauduleusement altéré ou détérioré des marchandises ou des matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de 500 euros à 5.000 euros, si le délit a été commis par une personne employée dans la fabrique, l'atelier ou la maison de commerce.

Art. 534. Quiconque aura méchamment enlevé, coupé ou détruit les liens ou les obstacles qui retiennent un bateau, un wagon ou une voiture, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans.

Section V. – Destructions et dévastations de récoltes, plantes, arbres, greffes, grains et fourrages, destruction d'instruments d'agriculture

Art. 535. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura méchamment coupé ou dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de mains d'homme.

Art. 536. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, quiconque aura méchamment ravagé un champ ensemencé, répandu dans un champ de la graine d'ivraie ou de toute autre herbe ou plante nuisible, rompu ou mis hors de service des instruments d'agriculture, des parcs de bestiaux ou des cabanes de gardiens.

Art. 537. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni:

A raison de chaque arbre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros;

A raison de chaque greffe, d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 euros à 500 euros ou d'une de ces peines seulement.

Dans aucun cas, la totalité de la peine n'excédera trois ans pour l'emprisonnement, ni 5.000 euros pour l'amende.

Section VI. – De la destruction des animaux

Art. 538. ~~Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou pores, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.~~

~~Art. 539. Abrogé~~

~~Art. 540. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés à l'article 538, ou lui auront causé une lésion grave, seront punis ainsi qu'il suit: Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué ou blessé était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de 500 euros à 2.000 euros.~~

~~S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende de 251 euros à 1.000 euros.~~

~~S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à trois mois et l'amende de 500 euros à 2.000 euros.~~

~~Art. 541. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique autre que ceux qui sont mentionnés dans l'article 538, ou lui aura causé une lésion grave, dans un lieu dont celui à qui~~

~~cet animal appartient est propriétaire, usufruitier, usager, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.~~

~~Les mêmes peines seront portées si ces faits ont été commis méchamment sur un animal apprivoisé ou sur un animal entretenu en captivité, dans les lieux où ils sont gardés, ou sur un animal domestique au moment où il était employé au service auquel il était destiné et dans un lieu où son maître avait le droit de se trouver.~~

~~Art. 542. Dans les cas prévus aux articles précédents, s'il y a eu violation de clôture, le minimum de la peine sera élevé conformément à l'article 266.~~

TITRE X. – Des contraventions

Chapitre Ier. – Des contraventions de première classe

~~Art. 551. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:~~

- ~~1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu;~~
- ~~2° Ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé;~~
- ~~3° Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est mis à la charge des habitants;~~
- ~~4° Abrogé~~
- ~~5° Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées;~~
- ~~6° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie;~~
- ~~7° Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.~~

~~Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros :~~

- ~~1° Ceux qui auront négligé ou refusé les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie ;~~
- ~~2° Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir de la monnaie non fautive ni altérée, selon la valeur pour laquelle elle a cours légal dans le Grand-Duché ;~~
- ~~3° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendange ;~~
- ~~4° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader, contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos ;~~
- ~~5° Ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol ;~~
~~Si le fait a été commis soit pendant la nuit, soit à l'aide d'escalade ou d'effraction, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront punis conformément à l'article 463.~~
- ~~6° Ceux qui auront répandu des terres, pierres ou décombres sur le terrain d'autrui ;~~
- ~~7° Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés ;~~
~~Les poids, les mesures et les instruments faux seront confisqués.~~
- ~~8° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ;~~
~~Les poids et mesures seront confisqués.~~
- ~~9° Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au Titre VIII Chapitre V du Livre II du présent code ;~~
- ~~10° Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites ;~~

- 11° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller ;
- 12° Ceux qui auront sans droit exécuté des ouvrages d'art, de culture ou autres sur le terrain d'autrui ;
- 13° Ceux qui sans droit s'introduisent dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement, habités par autrui, ou leurs dépendances, et y restent malgré l'invitation ou l'ordre de s'en éloigner ;
- 14° Ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer à la débauche ;
- 15° Ceux qui dans tout moyen collectif de transport de personnes, à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers, dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris dans les ascenseurs et corridors, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires, dans les locaux des administrations publiques accessibles au public, dissimulent tout ou partie du visage, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables ;
L'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas si la dissimulation de tout ou partie du visage est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives, si elle est justifiée pour des raisons de santé dûment attestées par un certificat médical ou des motifs professionnels et limitée au but poursuivi, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles où il est d'usage que l'on dissimule tout ou partie du visage.

Art. 552. Seront aussi punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

- 1° Ceux qui auront jeté, exposé ou abandonné sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;
- 2° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs. Seront, en outre, saisis et confisqués les objets ci-dessus mentionnés;
- 3° Abrogé
- 4° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli et mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui;
- 5° Ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller;
- 6° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer des animaux sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé;
- 7° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies ou le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

Dans le cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé.

Art. 553. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

- 1° Abrogé
- 2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil.

Il y a récidive, dans les cas prévus à l'article 551, lorsque le contrevenant a déjà été condamné, dans les douze mois précédents, pour la même contravention.

Art. 554. Abrogé implicitement Lorsque dans les cas prévus à l'article 551, il existe des circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 25 €.

Chapitre II. — Des contraventions de deuxième classe

Art. 555. Abrogé

Art. 556. Seront aussi punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

- 1° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur d'un lieu habité;
- 2° Ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces;
- 3° Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage;
- 4° Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir de la monnaie non fautive ni altérée, selon la valeur pour laquelle elle a cours légal dans le Grand-Duché;
- 5° Abrogé
- 6° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui ou y auront passé ou fait passer des animaux dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité;
- 7° Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes;
- 8° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges.

Art. 557. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

- 1° Les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publiques, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets;
- 2° Ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs.
- 3° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard.
- 4° Seront en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs;
- 5° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader, contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos.
- 6° Ceux qui, dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons, fermiers, usufruitiers ou usagers, auront méchamment tué ou gravement blessé, au préjudice d'autrui, un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538;
- 7° Ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol.

Si le fait a été commis soit pendant la nuit, soit à l'aide d'escalade ou d'effraction, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront punis conformément à l'article 463.

Art. 558. Abrogé implicitement

Chapitre III. — Des contraventions de troisième classe

Art. 559. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Abrogé

2° Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

3° Ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres oeuvres dans ou près des rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

Art. 560. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées;

2° Ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public de l'Etat ou des communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés;

3° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque espèce qu'ils soient, et à quelque époque que ce soit, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, rose-raies, houblonnières, et dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de mains d'homme;

4° Ceux qui auront répandu des terres, pierres ou décombres sur le terrain d'autrui.

Art. 561. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants;

2° Abrogé

3° Abrogé

4° Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés.

Les poids, les mesures et les instruments faux seront confisqués;

5° Abrogé

6° Abrogé

7° Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au Titre VIII Chapitre V du Livre II du présent code;

8° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.

Les poids et mesures seront confisqués.

Art. 562. Alinéa 1er abrogé implicitement

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de neuf jours au plus.

Chapitre IV. — Des contraventions de quatrième classe

Art. 563. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant et destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes;

- ~~2° Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites;~~
- ~~3° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller;~~
- ~~4° Celui qui aura volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé, soit un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538, soit un animal apprivoisé, dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager;~~
- ~~5° Ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé des fils, poteaux ou appareils télégraphiques;~~
- ~~6° Les vagabonds et ceux qui auront été trouvés mendiants.~~
- ~~Alinéa abrogé~~
- ~~7° Ceux qui auront sans droit exécuté des ouvrages d'art, de culture ou autres sur le terrain d'autrui.~~
- ~~8° Ceux qui sans droit s'introduisent dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement, habités par autrui, ou leurs dépendances, et y restent malgré l'invitation ou l'ordre de s'en éloigner.~~
- ~~9° Ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer à la débauche.~~
- ~~10° Ceux qui dans tout moyen collectif de transport de personnes, à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers, dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris dans les ascenseurs et corridors, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires, dans les locaux des administrations publiques accessibles au public, dissimulent tout ou partie du visage, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.~~

~~L'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas si la dissimulation de tout ou partie du visage est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives, si elle est justifiée pour des raisons de santé dûment attestées par un certificat médical ou des motifs professionnels et limitée au but poursuivi, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles où il est d'usage que l'on dissimule tout ou partie du visage.~~

~~Art. 564. Dans le cas de récidive, le tribunal est autorisé à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus.~~

~~Dispositions communes aux quatre chapitres précédents~~

~~Art. 565. Il y a récidive, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, lorsque le contrevenant a déjà été condamné, dans les douze mois précédents, pour la même contravention.~~

~~Art. 566. Lorsque, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, il existe des circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 25 euros.~~

~~Disposition transitoire~~

~~Art. 567. Un arrêté (royal) grand-ducal déterminera l'époque de la mise à exécution du présent code.~~

CODE DE PROCEDURE PENALE

LIVRE II – De la Justice

TITRE Ier. – Des tribunaux de police

Art. 137. Abrogé

Art. 138. La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix, suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies.

Paragraphe 1er. – Du tribunal du juge de paix comme juge de police

Art. 139. Les juges de paix connaîtront exclusivement,

- 1° Des contraventions commises dans l'étendue du canton;
- 2° ...
- 3° Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme excédant 1 euro;
- 4° Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers;
- 5° Des injures verbales;
- 6° Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'outrages, écrits ou gravures, contraires aux mœurs;
- ~~7° De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes.~~

~~**Art. 140.** Les vagabonds et ceux qui auront été trouvés mendiants au sens de l'article 563, 6° du Code pénal seront arrêtés et amenés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix à son audience ordinaire ou à celle que le procureur d'Etat requerra pour le lendemain.~~

Art. 141 à 144. Abrogés

Art. 145. Les citations pour contraventions de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame.

Alinéa 2 abrogé

Art. 146. Le délai de citation sera de huit jours si le prévenu est domicilié ou réside dans le Grand-Duché.

Si le prévenu demeure hors du Grand-Duché, le délai sera d'un mois s'il demeure en Belgique, en France, à Monaco, aux Pays-Bas, en République Fédérale d'Allemagne, en Suisse ou au Liechtenstein. Il sera de deux mois s'il demeure dans un autre territoire de l'Europe, y compris Chypre et la Turquie, y non compris l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Il sera de trois mois s'il demeure dans un autre pays du monde.

Le prévenu pourra renoncer d'avance aux délais.

Si les délais prescrits aux alinéas précédents n'ont pas été observés, les règles suivantes seront applicables:

- 1° Dans les cas où la partie citée ne se présente pas, la citation devra être déclarée nulle par le tribunal.
- 2° Dans les cas où la partie citée se présente, la citation ne sera pas nulle mais le tribunal devra, sur demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande devra être présentée avant toute défense au fond.

Art. 147. Les parties pourront comparaître volontairement et sur simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

Toute personne qui se prétend lésée par l'infraction, peut se constituer partie civile à l'audience et demander l'allocation de dommages-intérêts. La constitution de partie civile se fait par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Art. 148. Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

Art. 149. Si la personne citée ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut.

Toutefois, si la citation a été notifiée à la personne du prévenu, la décision à intervenir sera réputée contradictoire.

Art. 150. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant; sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation.

Art. 151. La condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en aura été faite au prévenu, à son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail, le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement et notifie ou signifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

L'opposition pourra être faite également par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification.

Lorsque le prévenu est détenu, il pourra déclarer son opposition à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'opposition sera actée dans un registre spécial. Elle sera datée et signée par l'agent qui l'a reçue et signée par le détenu. Si ce dernier ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention dans l'acte.

Une copie de l'acte sera immédiatement transmise tant au ministère public qu'à la partie civile.

Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

En cas d'opposition, le ministère public citera l'opposant à l'audience.

L'opposition sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas.

Art. 152. La personne citée comparaitra par elle-même, par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.

Art. 153. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera à l'audience dans l'ordre suivant :

Le président du tribunal constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Les témoins, s'il en a été appelé, seront entendus s'il y a lieu.

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et la personne citée et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. La personne citée ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

Le tribunal de police prononcera le jugement à l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, à l'audience suivante.

Art. 154. Les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapport, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

Art. 155. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et domicile ou résidence, et de leurs principales déclarations.

La note prescrite par l'alinéa précédent sera tenue en forme de procès-verbal et sera signée par le président et par le greffier. En cas d'appel, elle sera jointe en original aux pièces de la procédure.

Art. 155-1. (1) Les témoins déposent oralement.

(2) Toutefois, le président peut les autoriser ou inviter à disposer, pendant leur déposition, de notes qui ont été déposées préalablement ou à l'audience et qui sont jointes au dossier.

(3) Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire qui sont appelés à témoigner sur les actes et constatations qu'ils ont faits au cours de l'enquête ou de l'instruction peuvent disposer, pendant leur déposition, des procès-verbaux et rapports dressés par eux qui sont joints au dossier.

Art. 156.

Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment.

Art. 156-1.

Ne peuvent être reçues en témoignage les personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice. Celles-ci peuvent être entendues sans prestation de serment.

Art. 156-2. Les personnes visées aux articles 156 et 156-1 peuvent être entendues sous serment lorsque ni le ministère public, ni aucune des parties, ni ces personnes elles-mêmes ne s'y sont opposés.

Art. 157. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation, pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps.

Art. 158. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître par lui, ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

Art. 158-1. (1) Si les témoins sont morts ou que les motifs qui les ont empêchés de comparaître sont tels qu'il paraît certain qu'ils ne peuvent être sommés de comparaître à l'audience prochaine, il est fait lecture de leur déposition par écrit faite devant le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui délégué.

(2) Le tribunal apprécie en conscience la foi à ajouter à ces dépositions.

(3) La lecture de la déposition des témoins assermentés faite par écrit peut avoir lieu du moment que ces témoins ont été cités en due forme et n'ont pas comparu.

(4) Si les dépositions d'un témoin ou d'un mineur ont été recueillies suivant les modalités prévues aux articles 48-1 ou 79-1, il peut être procédé à leur reproduction sonore ou audiovisuelle à l'audience. Il n'est procédé à une nouvelle audition du témoin ou du mineur concernés que sur décision expresse du tribunal.

Art. 159. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts.

Art. 160. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur impérial (d'Etat).

Art. 161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

Art. 162. La partie qui succombera, sera condamnée aux frais, même envers la partie publique. Les dépens seront liquidés par le jugement.

Art. 162-1. Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Art. 163. Tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes.

Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Art. 164. La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de 13 euros d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président.

Art. 165. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne.

*

FICHE FINANCIERE

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre de la Justice
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Michèle WANTZ; Laurent THYES
Téléphone :	247-78514 / 247-88529
Courriel :	michele.wantz@mj.etat.lu / laurent.thyes@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi est le premier d'une série de projets de loi ayant pour objet la modernisation du Code pénal et prévoit la suppression intégrale ou partielle d'articles qui n'ont plus de raison d'être au 21ème siècle, notamment en ce qui concerne le chapitre sur les délits contre la sécurité publique commis par des vagabonds ou des mendiants et les chapitres sur les contraventions, ainsi que l'introduction d'un nouveau délit de mendicité agressive.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	• Ministère des Affaires Intérieures
Date :	08/07/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : • Ministère des Affaires Intérieures

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Non applicable

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations : Non applicable

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Non applicable

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il s'agit de dispositions législatives qui s'appliquent de manière uniforme et sans distinction eu égard au sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)